

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 509

présenté par

M. Marilossian, M. Chalumeau, Mme Thourot, M. Ardouin et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – La protection des écosystèmes et de la diversité biologique de la Nation est soumise aux dispositions prévues au livre IV du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi consacre la protection des écosystèmes et de la diversité biologique de la nation, métropole et territoires ultramarins compris.

Le dispositif prévu à l'alinéa 2, s'il demeure très général, fait écho aux dispositions prévues aux articles L411-1 à L438-2 du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel.

Ces articles ont pour objectif de préserver, surveiller et faire l'inventaire du patrimoine naturel.

Le dispositif prévu à l'alinéa 2 de l'article 19 reconnaît que les écosystèmes aquatiques « constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel » de la nation.

Il est donc cohérent de préciser que la protection des écosystèmes et de la diversité biologique prévue à l'article 19 du projet de loi soit soumise aux dispositions du code de l'environnement visant le patrimoine naturel.